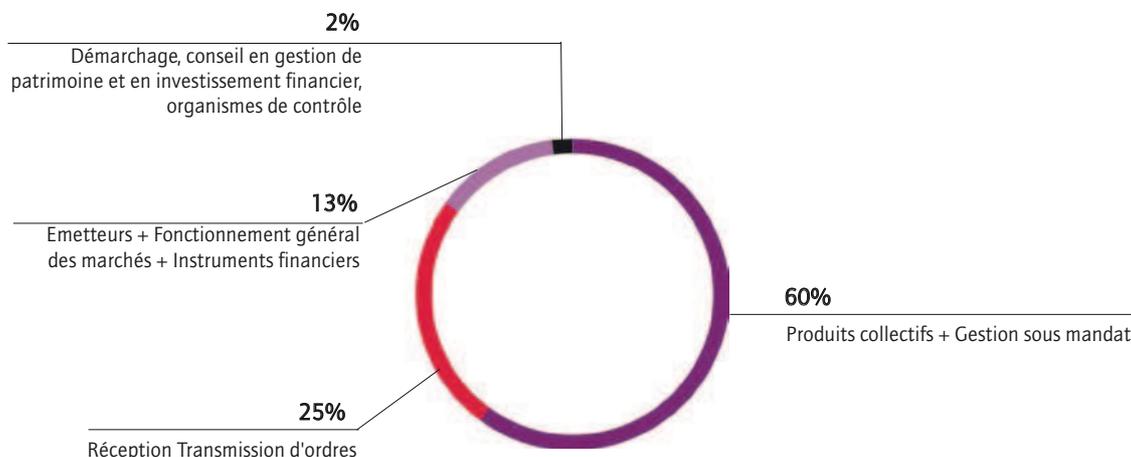


3 - La répartition des médiations par thèmes

Du 1^{er} janvier au 30 décembre 2008



Source : AMF

a) La commercialisation des produits financiers

Le Service de la médiation a encore reçu, en 2008, de nombreuses réclamations concernant la commercialisation des OPCVM et plus particulièrement des fonds à formule, essentiellement par les réseaux bancaires.

- Les souscripteurs indiquent encore trop souvent avoir investi dans des OPCVM sans avoir reçu le prospectus simplifié ni avoir été alertés sur les risques encourus. Ils exposent n'avoir pas été en mesure de prendre leur décision d'investissement en toute connaissance de cause et avoir souvent cédé aux sollicitations de leur conseiller.

Ce constat est encore plus frappant s'agissant des fonds à formule où l'instruction des dossiers fait apparaître que les souscripteurs en ignoraient la spécificité. A l'échéance, de nombreux épargnants découvrent que ce type de fonds leur a offert uniquement une garantie du capital, hors commission de souscription et que l'obtention d'une rémunération additionnelle à cette garantie dépendait de l'évolution d'un ou plusieurs indices ou d'un panier d'actions. La présence d'une garantie, ajoutée à une dénomination attractive, laissant supposer un fort rendement ou une formule gagnante à tous les coups, et une durée de placement conseillée, conduisent les souscripteurs de ces fonds à croire à l'assurance de gains à l'échéance.

Au printemps 2008, la presse s'est fait l'écho de réclamations de clients d'un établissement bancaire portant sur des fonds à formule souscrits pour la plupart en 2001 et 2002. Le Service de la médiation avait été destinataire depuis avril 2006 de dossiers relatifs à ces fonds (consultations et demandes de médiation) dans lesquels les épargnants se plaignaient d'une commercialisation « abusive » de la part des conseillers tenant essentiellement en un discours exagérément optimiste, accompagné de documents publicitaires qualifiés de trompeurs. Certains mettaient également en cause l'économie même des produits, notamment le choix des valeurs du panier et leur gestion.

A côté des réclamations individuelles qui ont continué à lui être adressées, le Service de la médiation a été destinataire à la fin du mois de juillet 2008 de courriers ayant vocation à fédérer un grand nombre de dossiers particuliers et lui demandant d'aider les souscripteurs s'estimant lésés à obtenir une indemnisation, de préférence selon une procédure amiable. C'est ainsi qu'il a reçu plus de 300 demandes de médiation dont certaines sont encore en cours de traitement, ce qui rend tout bilan prématuré.

Toutefois, la parfaite coopération de l'établissement mis en cause est à souligner et démontre de la part des professionnels la prise de conscience des avantages d'une procédure amiable qui leur assure la confidentialité des échanges.

En matière de commercialisation de produits financiers, l'adoption par la chambre commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 juin 2008, d'une analyse du devoir d'information des prestataires de services d'investissement mérite d'être signalée dans la mesure où elle risque d'influencer de manière importante l'issue des procédures judiciaires engagées ou susceptibles de l'être ainsi que les pratiques professionnelles.

La Cour de cassation y indique, au visa des articles 1147 du code civil et 33 alinéa 2 du règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse, modifié par le règlement n° 98-04 alors applicable que « *la publicité délivrée par la personne qui propose à son client de souscrire des parts de fonds commun de placement doit être cohérente avec l'investissement proposé et mentionne le cas échéant les caractéristiques les moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ; que l'obligation d'information qui pèse sur ce professionnel ne peut être considérée comme remplie par la remise de la notice visée par la Commission des opérations de bourse lorsque la publicité ne répond pas à ces exigences.* »

La Cour de cassation indique ainsi clairement que la publicité doit être cohérente avec l'investissement proposé et participe à l'information due aux investisseurs au même titre que le prospectus.

- Des demandes de médiation ont concerné les OPCVM « monétaire dynamique ».

Désireux de réaliser un placement à court terme sans risque, le client d'une banque s'était ainsi trouvé avoir investi dans un OPCVM qui lui avait été présenté comme se composant à 90% d'une gestion « monétaire dynamique » offrant une grande sécurité, et pour le reste, d'une gestion alternative, visant une performance absolue, le modèle de suivi des risques du produit permettant de les maîtriser et de ne pas dépasser un niveau maximal de perte de 2,5%. Cette présentation séduisante l'avait convaincu de dédier une part importante de ses avoirs à cet investissement. Compte tenu de la forte dévalorisation de son placement, il avait saisi le Service de la médiation. A l'issue de l'instruction sur le fondement de l'obligation d'information et de conseil lors de la commercialisation, l'établissement a accepté de signer un accord transactionnel pour le dédommager.

Dans le cadre du placement de sa trésorerie, le gérant d'une société qui avait investi près d'un million d'euros dans des OPCVM, sur le fondement d'un document personnalisé présentant les fonds sous un aspect très favorable, avait enregistré une forte moins-value. Bien qu'ayant considéré que le souscripteur disposait d'un certain niveau de connaissances financières et était averti des mécanismes boursiers, la banque a reconnu que l'information personnalisée, sur la base de laquelle la souscription avait eu lieu, axée sur les performances passées, mettant en exergue un rendement avec un risque en capital faible, ne rendait pas compte de la réalité du produit et a versé une indemnisation.

De même, sur la base d'une documentation commerciale présentant l'OPCVM sous un aspect très favorable, le client d'une banque avait souscrit, sur les recommandations de son conseiller, des parts d'un fonds en pensant qu'il s'agissait d'un placement sécurisé, ainsi que sa dénomination pouvait le laisser entendre. En raison des pertes financières enregistrées, ce client s'est adressé au Service de la médiation. Interrogée sur le contenu de la documentation commerciale qui annonçait un « objectif de rendement élevé par rapport au marché monétaire avec un risque limité », tout en s'abstenant de mentionner les risques liés à l'exposition du fonds commun de placement à l'évolution d'un panier de fonds « monétaires dynamiques » ainsi que sur l'existence d'un effet de levier, la banque a finalement accepté d'annuler la souscription.

- Le service a été sollicité à l'occasion de litiges nés de l'application des restrictions de souscription de certains OPCVM.

Il a été interrogé par des porteurs de parts de fonds à règles d'investissement allégées avec effet de levier, sur le fait de savoir si leur intermédiaire était fondé à leur demander de procéder au rachat de leurs parts au motif qu'ils ne remplissaient pas les critères d'éligibilité et à défaut de rachat volontaire, à procéder à un rachat automatique.

Ces demandes ont mis en lumière les risques de commercialisation non adaptée des OPCVM ARIA. En l'espèce, il est apparu que l'intermédiaire, qui n'avait réalisé aucun contrôle lors de la souscription pour s'assurer que les investisseurs appartenaient à une catégorie éligible à ces produits, avait procédé aux rachats des parts détenues par les porteurs positionnés sur ces fonds, sans rechercher s'ils étaient ou non éligibles.

S'agissant des investisseurs ayant formulé une réclamation, ils ont, soit été maintenus dans le fonds lorsqu'ils remplissaient les critères d'éligibilité, soit obtenu le remboursement de l'éventuelle moins-value, des droits d'entrée et le cas échéant, du surcroît d'impôt.

Afin d'éviter que ce type de dysfonctionnement ne se reproduise, il convient de rappeler la nécessaire mise en place de procédures adaptées à la commercialisation des OPCVM réservés à certains investisseurs.

- Le Service de la médiation a été saisi de demandes relatives à la souscription de titres subordonnés remboursables (TSR).

C'est ainsi que sur les recommandations de leur banque, qui les avait démarchés à leur domicile, un couple d'octogénaires avait souscrit des titres subordonnés remboursables à échéance de douze ans, en pensant que leur capital était garanti et demeurait disponible à tout moment, sans pénalité. Ils ont fait valoir qu'aucune information ne leur avait été donnée sur les spécificités de ce placement, notamment sur les risques de perte en capital en cas de rachat avant l'échéance.

Ayant découvert la nature exacte de leur investissement, ils avaient demandé le remboursement du capital investi et s'étaient heurtés au refus de l'établissement.